



Avis n° R-9/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame ...

Par courriel du 31 mai 2021, Maître Serge Marx a, au nom et pour le compte de Madame ..., saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à sa demande de communication du 5 mai 2021 à l'administration communale de la Ville de Luxembourg (la « Ville de Luxembourg ») qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27 mai 2021. La demande de communication portait sur les autorisations d'occupation du domaine public délivrées en faveur respectivement du café ... et/ou ... (l'« Établissement »).

Sur demande de la CAD, la Ville de Luxembourg lui a fait parvenir une prise de position en date du 7 juin 2021.

Lors de sa réunion du 10 juin 2021, la CAD a analysé les motifs de refus invoqués par la Ville de Luxembourg :

1. Le document sollicité ne rentrerait pas dans le champ d'application de la Loi :

La Ville de Luxembourg soutient que le document sollicité est exclu du champ d'application de la Loi étant donné qu'il s'agit d'une décision administrative individuelle en relation avec l'activité économique et commerciale du bénéficiaire de l'autorisation.

Or, l'application des règlements communaux fait partie des missions de la Ville de Luxembourg de réglementer la vie au quotidien et d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité sur le territoire de la commune. Il s'ensuit que les autorisations octroyées dans ce cadre s'inscrivent dans la mission de service public et se rattachent aux compétences de la Ville de Luxembourg. Dès lors, la CAD est d'avis que le document sollicité constitue un document relatif à l'exercice d'une activité administrative de la Ville de Luxembourg et que la demande de communication se situe dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

La Ville de Luxembourg relève ensuite que ni le règlement communal applicable, ni d'autre disposition légale ne prévoit la publication ou l'affichage des autorisations pour l'établissement de terrasses. Cet argument est également à rejeter étant donné que les obligations de communication et de publication prévues par la Loi ne sont pas conditionnées par l'existence ou non d'une autre disposition légale ou réglementaire relative à la publication. Admettre le contraire aurait pour effet de vider la Loi de tout son sens.

2. L'article 6, point 1, de la Loi ne permet pas la communication d'un document qui contient des données à caractère personnel de personnes autres que le demandeur :

D'après la Ville de Luxembourg, le document sollicité comporte des données à caractère personnel du gérant de l'Établissement qui est le demandeur de l'autorisation. Elle estime que ledit document n'est pas communicable sur base de l'article 6, point 1 de la Loi qui se lit comme suit :

« Art. 6. Ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui :

1. *comportent des données à caractère personnel ;*

Si la demande porte sur un document qui contient également des données à caractère personnel d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, d'occulter ou de disjointre, sans charge administrative excessive, les données personnelles des autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord écrit. »

Plus précisément, la Ville de Luxembourg soutient que cette disposition ne permet pas la communication du document sollicité à la demanderesse sous condition d'occulter les données à caractère personnel d'autres personnes, étant donné que la demanderesse n'est pas elle-même concernée par le document.

Or, la CAD estime que l'article 6, point 1, de la Loi n'est pas applicable en l'espèce étant donné que les données relatives au gérant de l'Établissement ne sont pas protégées en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2, de la Loi. En effet, les données relatives à l'identité du représentant légal d'un établissement, agissant dans le cadre de son activité professionnelle, ne s'inscrivent pas dans sa vie privée. Par ailleurs, la Ville de Luxembourg ne soutient aucunement que le document en question contiendrait des données à caractère personnel de personnes autres que le gérant de l'Établissement. En d'autres termes, l'article 6 de la Loi, qui contient des précisions quant aux modalités de communication d'un document comportant des données à caractère personnel, s'applique seulement lorsque l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2, de la Loi est déclenchée. En l'espèce, le document sollicité ne contient pas de données relatives à la vie privée d'une personne au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2, de la Loi et est partant communicable à la demanderesse.

La CAD rappelle par ailleurs que tout document accessible qui a été créé après l'entrée en vigueur de la Loi doit faire l'objet d'une publication conformément à l'article 2 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 16 juin 2021

Pierre Calmes

Minh-Xuan Nguyen

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier